



NOTE A DESTINATION DE LA DGEC MESURES PROPOSEES PAR LA FILIERE METHANISATION POUR REpondre A LA CRISE SANITAIRE

Pour faire suite au courrier du 7 Avril, les acteurs de la filière méthanisation proposent les mesures suivantes :

- 1. Permettre la prolongation, pour toute installation ayant signé un contrat d'achat de biométhane, de son délai de mise en service, pour une durée égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois**

La situation d'état d'urgence sanitaire actuelle génère de nombreuses situations de blocage à l'échelle nationale et mondiale (fermeture des frontières), qui ont pour conséquence l'accumulation de retards à différents échelons pour les porteurs de projets en méthanisation : instruction des dossiers réglementaires, obtention des financements, démarrage et finalisation des chantiers, mises en service.

Outre l'impact économique immédiat (frais bancaires supplémentaires, hausse des prix des chantiers...), de nombreux porteurs de projets risquent de dépasser le délai de 3 ans entre la signature du contrat d'achat d'électricité ou de biométhane et la mise en service de leur site et par conséquent de subir des pertes financières supplémentaires en fin de contrat.

Il s'agit donc de mettre en place un moratoire sur le délai de mise en service prévu à l'article D.446-10 du code de l'énergie pour une durée égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois, afin de prendre en compte le temps nécessaire à toutes les entreprises et administrations pour retrouver un fonctionnement normal.

- 2. Permettre une gestion annualisée du C_{max} sur l'année 2020 pour permettre aux producteurs qui le peuvent de rattraper au moins en partie le manque à gagner imputable à la crise sanitaire**

La mesure proposée par les acteurs de la filière méthanisation concerne les installations de production de biogaz qui, du fait des problèmes rencontrés pendant la période d'état d'urgence sanitaire (plus une durée de 3 mois), n'auraient pas été en mesure de :

- produire du biogaz à hauteur de la capacité maximale de production, consécutivement à une baisse d’approvisionnement en matières premières, une indisponibilité de salariés sur site, l’incapacité de résoudre un aléa technologique dans des délais habituels, etc.
- d’injecter du biométhane déjà produit et serait donc dans l’obligation de torcher sa production, par suite d’une baisse de consommation de gaz entraînant une saturation du réseaux par exemple.

Pour ces installations, il s’agit :

Premièrement, d’assouplir la règle de dépassement du C_{max} pour la période comprise entre la fin de l’état d’urgence sanitaire et la fin de l’année 2020 et ce dans le but de compenser la production manquante imputable à la crise.

En effet, au regard de l’article 6.3 des conditions générales des contrats d’obligations d’achat de biométhane, l’obligation du producteur d’effectuer une augmentation de sa C_{max} auprès du préfet intervient à partir du troisième mois de dépassement dans une année civile. Il s’agit donc de permettre aux installations de déroger temporairement à cette règle sans que cela ne conduise le producteur à devoir demander une modification à la hausse de sa C_{max} .

Deuxièmement, de permettre à la production de gaz renouvelable ainsi injectée en dépassement du C_{max} d’être exceptionnellement rémunérée par le fournisseur au tarif d’achat en vigueur prévu par le contrat d’achat et de donner lieu à une compensation du fournisseur dans les conditions habituelles. Cette quantité supplémentaire rémunérée au tarif d’achat ne dépasserait toutefois pas un certain plafond qui sera à définir.

3. Mettre en œuvre des mesures financières et bancaires ou assurantielles pour les projets retardés et les installations qui n’ont pas pu produire du fait de la crise sanitaire.

La première mesure proposée concerne la prise en charge des frais bancaires et pertes d’exploitation subis par les installations en cours de construction dont le démarrage est retardé en raison de l’arrêt du chantier, ainsi que par les installations en fonctionnement qui subissent une panne et qui sont dans l’impossibilité de se faire livrer des pièces de rechange ou de faire réparer leurs équipements en raison de l’indisponibilité de main d’œuvre qualifiée.

Plusieurs solutions complémentaires peuvent être proposées :

- Mettre en place un plan financier d’état pour compenser les pertes d’exploitation, et notamment un plan de financement spécifique pour les installations en cogénération, dont les pertes d’exploitation ne pourront pas être rattrapées par la hausse du C_{max} comme en injection.
- Compenser les pertes de production par un report de la fin des contrats d’achat d’électricité pour tous les contrats en activité
- Responsabiliser les assureurs, via un courrier de l’état ou une ordonnance, et les inciter à prendre en charge les pertes d’exploitation liées à l’arrêt de l’exploitation ou aux retards de mise en service des sites

La seconde mesure proposée concerne les sites qui subissent un arrêt chantier au milieu du coulage des ouvrages béton. La filière a déjà alerté sur le risque concernant la poursuite du chantier de ces ouvrages après la fin de l’état d’urgence : étanchéité des ouvrages, vieillissement prématuré. Dans certains cas, il sera nécessaire de reconstruire totalement les ouvrages concernés. Les porteurs de projet dans cette situation auront besoin d’être accompagné, c’est pourquoi il est proposé de :

- Mettre en place une commission nationale composée de représentants de la filière et des administrations, d'assureurs et d'avocats pour prendre position au cas par cas sur les sites concernés et leur apporter des garanties financières et assurantielles.
- Apporter une reconnaissance officielle de la situation de ces sites (type arrêté « catastrophe naturelle ») pour leur permettre, selon leurs cas, d'avoir recours à des mesures de reconstruction, ou de bénéficier d'une assurance sur la durée pour couvrir un potentiel vieillissement prématuré des ouvrages.

La troisième mesure s'applique aux conséquences de l'application de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Selon les modalités de cette ordonnance, pour tous les permis de construire en cours d'instruction, les délais de recours devant échoir pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont rétroactivement interrompu au 12 mars et repartent à zéro le 24 juin. En ajoutant le délai de notification en cas de recours de quinze jours francs, et le délai de retrait administratif, cela représente un délai total de près de 9 mois dans les cas les plus significatifs, contre 2 mois et demi en temps normal. Il en est de même pour les délais d'instruction des dossier ICPE.

Ces retards d'instructions interviennent sur des jalons critiques pour les porteurs de projets, l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter étant déterminante pour signer les contrats d'injection et de raccordement, boucler les financements et commencer les travaux. La principale conséquence des retards engendrés est l'explosion des tarifs des terrassiers et des constructeurs et donc du coût global des projets concernés.

Dans l'objectif de limiter autant que possible les retards accumulés pour les porteurs de projets concernés, il est proposé de :

- Encourager les mairies et les DDT à étudier dès à présent les retraits administratifs de PC octroyé afin de ne pas avoir à attendre l'échéance du délai de 3 mois en signant des attestations d'absence de retrait administratif dès la fin des recours des tiers.
- Encourager les DREAL et DD(CS)PP à vérifier la complétude et à réaliser une pré-instruction des dossiers ICPE déposés afin de limiter l'allongement des délais d'instructions en dehors des délais légaux incompressibles de consultation du public.
- Proroger la validité de toutes les identifications ADEME devant expirer à partir du 12 mars 2020 pour une durée égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois.

4. Soutenir les filières agricoles qui présenteraient des impossibilités de valoriser leurs productions invendues consécutivement à la crise sanitaire

Il s'agit de soutenir les filières agricoles qui présenteraient des impossibilités de valoriser leurs productions alimentaires invendues consécutivement à la crise sanitaire en faisant en sorte que ces produits ne soient pas comptabilisés dans le seuil maximal de 15 % mentionné à l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

Une cellule de crise pourrait être créée dans chaque département sous l'égide du préfet afin de recenser, quantifier et organiser le traitement de ces invendus.